



PREFECTURE DU CHER



Direction départementale des Territoires

ARRÊTÉ N° 2010

2010 - 1 - 1092

**Modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la réglementation sur l'agrainage du grand gibier, le marquage des sangliers abattus et fixant les modes de prévention des dégâts**

-----  
*Le préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

Vu les articles L.425-1 à L.425-5, L.426-3, L.426-5, R.426-11, R.428-17-1 et R.428-18 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006.1.0756 en date du 8 juin 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1.0579 en date du 12 juin 2007 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.1.0580 en date du 12 juin 2007, réglementant l'agrainage du grand gibier, le marquage des sangliers abattus et fixant les modes de prévention des dégâts proposés par la Fédération des chasseurs du Cher,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er –**

Le Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

A la page 16, paragraphe cerf, tableau 2, aménagements du milieu - Agrainage,

A la page 17, paragraphe chevreuil, tableau 2, aménagements du milieu – Agrainage,

A la page 18, paragraphe sanglier, tableau 2, aménagements du milieu – Agrainage.

L'apport de nourriture communément appelé « agrainage », est interdit toute l'année à poste et point fixes sur l'ensemble du département du Cher. Seul l'agrainage à la volée est autorisé, qu'il soit effectué de façon mécanique ou manuelle.

L'agrainage et l'utilisation de tout produit attractif (goudron, crud...) sont interdits toute l'année, sur tout le département, à une distance inférieure à 100 mètres de la lisière des zones agricoles(1) ou de toute parcelle pouvant faire l'objet d'indemnisation de dégâts de sanglier (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticulture). Cette distance s'applique également toute l'année, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales et nationales et ferroviaires).

(1) Par zone agricole, on entend l'ensemble des parcelles agricoles susceptibles de bénéficier d'indemnisations au titre des dégâts de gibier.

Toute l'année et sur tout le département, seul l'agrainage à base d'aliments végétaux naturels et non transformés : céréales, protéagineux, oléagineux, maïs, fruits, légumes, tubercules, betteraves est autorisé.

Est interdit tout autre aliment transformé ou non d'origine carnée, y compris le poisson, les déchets de restauration. Les différentes pratiques d'agrainage seront conduites de façon à laisser les zones propres (ramassage des emballages, sacs plastiques, ficelles...).

A la demande de la fédération des chasseurs, ponctuellement et localement, l'agrainage pourra être interdit sur tout ou partie d'une unité de gestion par arrêté préfectoral.

**Article 2 –**

Lorsqu'il n'est pas soumis à un plan de chasse dans le département, tout sanglier abattu doit être, préalablement à tout transport, muni du dispositif de marquage prévu à l'article L.426-5 du code de l'environnement, délivré par la fédération départementale des chasseurs. Les sangliers rayés pris par les chiens sont dispensés de cette obligation de marquage.

Lorsqu'il est soumis à un plan de chasse dans le département, tout sanglier abattu doit être, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage prévu à l'article R.425-10 du code de l'environnement, délivré par la fédération départementale des chasseurs.

**Article 3 –**

Les modes de prévention des dégâts proposés par la fédération départementale des chasseurs en application du troisième alinéa de l'article L.426-3 du code de l'environnement sont : la pose de clôtures électriques.

**Article 4 –**

A la page 19 et à la page 21 du schéma départemental de gestion cynégétique pour les espèces perdrix et faisan, tableau 2, aménagements du milieu, il est ajouté : l'agrainage spécifique du petit gibier sera, soit protégé de manière à être inaccessible pour le sanglier, soit réalisé avec des seaux d'une contenance maximum de 30 litres, sans utilisation du maïs.

**Article 5 –**

A la page 23 du schéma départemental de gestion cynégétique pour les espèces de petit gibier migrateur et le gibier d'eau, tableau 2, aménagements du milieu, il est ajouté : l'agrainage doit être sélectif, et inaccessible aux sangliers (agrainage dans l'eau, agrainoirs protégés...).

**Article 6 –**

L'arrêté préfectoral n° 2007.1.0580 du 12 juin 2007 réglementant l'agrainage du grand gibier, le marquage des sangliers abattus et fixant les modes de prévention des dégâts proposés par la fédération des chasseurs du Cher, est abrogé.

**Article 7 –**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'agence de l'office national des forêts du Cher et de l'Indre, au président de la fédération départementale des chasseurs et publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 20 JUIL 2010

  
Catherine DELMAS-COMOLLI